Urba 53

Note Complémentaire

Centrale Photovoltaïque au sol

Lieu-dit « La Grande Pélissière »

Commune de Saint-Christol (84)

Dossier n°PC 84 107 21 D0002

Juillet 2022

Avec la participation de :

MICA environnement

Urba 53

Table des matières

1-Préambule

2-Investigations complémentaires et reprise de la mesure MEcA

3-Evolution du projet 6

4-Compléments sur la gestion par pâturage de la strate herbacée

5-Reprise de la mesure complémentaire MRcB décrite dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

6-Annexe : Convention signée entre URBASOLAR et la GAEC La Jasse

Urba 53

1-Préambule

La présente note vient en réponse à l'avis de la DREAL Service Biodiversité, Eau et Paysage en date du 08/03/2022 (référence SBEP/UB/2022-088) portant sur la réglementation relative aux espèces protégées.

Il a été demandé à URBA 53, porteur du projet, de poursuivre sa réflexion, notamment sur les caractéristiques du projet, afin de réduire de manière plus significative les incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées.

La note complémentaire vise donc à présenter le fruit de la réflexion d'URBA 53 et les modifications apportées au projet initial.

2-Investigations complémentaires et reprise de la mesure MEcA

Afin de mieux prendre en compte l'impact du projet sur la Zygène cendrée et de renforcer la mesure d'évitement supplémentaire MEcA décrite dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, des investigations de terrain complémentaires ont été menées par Nicolas STEINMETZ (Botaniste) les 13 et 14 avril 2022 afin de cartographier finement le *Lotus dorycnium*, plante hôte de la Zygène cendrée.

L'ensemble des pieds et des stations ont été pointés à l'aide d'un GPS et cartographiés.

wkt_geor	ID	NOM_Sc	NOM_Fr	nbr_Pied	X	Y	Station
Point (90	1	Lotus dor	Badasse	10	900899.3	6330700	n°1
Point (90	2	Lotus dor	Badasse	4	900900.6	6330707	n°1
Point (90	3	Lotus dor	Badasse	3	900895.3	6330706	n°1
Point (90	4	Lotus dor	Badasse	8	900890.7	6330702	n°1
Point (90	5	Lotus dor	Badasse	3	900888.6	6330714.	n°1
Point (90	6	Lotus dor	Badasse	2	900882.2	6330715.	n°1
Point (90	7	Lotus dor	Badasse	5	900884.2	6330697	n°1
Point (90	8	Lotus dor	Badasse	36	900884.6	6330689	n°1
Point (90	9	Lotus dor	Badasse	55	900885.5	6330684	n°1
Point (90	10	Lotus dor	Badasse	1	900886.3	6330683	n°1
Point (90	11	Lotus dor	Badasse	1	900888.7	6330679	n°1
Point (90	12	Lotus dor	Badasse	5	900895.9	6330678	n°1
Point (90	13	Lotus dor	Badasse	1	900897.7	6330675	n°1
Point (90	14	Lotus dor	Badasse	4	900903.7	6330675	n°1
Point (90	15	Lotus dor	Badasse	7	900918.9	6330689	n°1
Point (90	16	Lotus dor	Badasse	5	900916.8	6330690	n°1
Point (90	17	Lotus dor	Badasse	2	900912.9	6330689	n°1
Point (90	18	Lotus dor	Badasse	3	900907.7	6330686	n°1
Point (90	19	Lotus dor	Badasse	5	900905.7	6330688	n°1
Point (90	20	Lotus dor	Badasse	4	900906.9	6330690	n°1
Point (90	21	Lotus dor	Badasse	2	900911.2	6330694	n°1
Point (90	22	Lotus dor	Badasse	5	900911.2	6330696	n°1
Point (90	23	Lotus dor	Badasse	16	900907.3	6330698	n°1
Point (90	24	Lotus dor	Badasse	3	900908.2	6330698	n°1
Point (90	25	Lotus dor	Badasse	5	900906.7	6330693	n°1
Point (90	26	Lotus dor	Badasse	1	900905.2	6330689	n°1
Point (90	27	Lotus dor	Badasse	4	900897.6	6330689	n°1
Point (90	28	Lotus dor	Badasse	3	900893.7	6330689	n°1
Point (90	29	Lotus dor	Badasse	8	900897.9	6330695	n°1
Point (90	30	Lotus dor	Badasse	6	900919.3	6330666	n°1
Point (90	31	Lotus dor	Badasse	20	900901.1	6330697	n°1
Point (90	32	Lotus dor	Badasse	13	900898.4	6330638	n°1
Point (90	33	Lotus dor	Badasse	8	900814.6	6330711.	n°2
Point (90	34	Lotus dor	Badasse	5	900812.1	6330713.	n°2
Point (90	35	Lotus dor	Badasse	1	900809.3	6330712.	n°2
Point (90	36	Lotus dor	Badasse	5	900808.2	6330708	n°2
Point (90	37	Lotus dor	Badasse	6	900804.7	6330700	n°2
Point (90	38	Lotus dor	Badasse	4	900803.6	6330690	n°2
Point (90	39	Lotus dor	Badasse	7	900803.8	6330688	n°2
Point (90	40	Lotus dor	Badasse	7	900800.8	6330687	n°2
Point (90	41	Lotus dor	Badasse	9	900798.3	6330685	n°2
Point (90	42	Lotus dor	Badasse	5	900798.2	6330685	n°2
Point (90	43	Lotus dor	Badasse	1	900797.6	6330684	n°2
Point (90	44	Lotus dor	Badasse	3	900781.0	6330690	n°2
Point (90	45	Lotus dor	Badasse	3	900748.6	6330603	n°3
Point (90	46	Lotus dor	Badasse	4	900749.7	6330604	n°3
Point (90	47	Lotus dor	Badasse	7	900750.3	6330605	n°3
Point (90	48	Lotus dor	Badasse	4	900748.4	6330612.	n°3
Point (90	49	Lotus dor	Badasse	1	900753.6	6330604	n°3
Point (90	50	Lotus dor	Badasse	8	900750.3	6330605	n°3
Point (90	51	Lotus dor	Badasse	7	900750.2	6330603	n°3
Point (90	52	Lotus dor	Badasse	2	900911.8	6330509	n°4

wkt_geom	id	Station	Surf(m2)
MultiPolygon (((90088	1	n°1	817,9082
MultiPolygon (((90092	2	n°2	11,335449
MultiPolygon (((90081	3	n°2	77,23877
MultiPolygon (((90080	4	n°2	39,370605
MultiPolygon (((90078	5	n°2	5,0043945
MultiPolygon (((90074	6	n°3	82,716797
MultiPolygon (((90091	7	n°4	26,315918

SURFACE STATION

Étiquettes de lig	Somme de Surf(m2)
n°1	818
n°2	133
n°3	83
n°4	26
Total général	**1060**

NOMBRE / STATION

Étiquettes de lig	Somme de nbr_Pieds
n°1	250
n°2	61
n°3	34
n°4	2
Total général	**347**

DENSITE

STATION	densité (pieds/m²)
n°1	0,31
n°2	0,46
n°3	0,41
n°4	0,08

Figure 01 : Extrait des données de pointage

Les résultats de ces investigations sont les suivantes :

- **347 pieds ont été comptabilisés dans l'emprise du projet répartis sur 4 stations ;**
- **Aucun pied n'a été contacté en dehors du site militaire.**

La cartographie page suivante illustre la localisation du *Lotus dorycnium.*

LOCALISATION DE LA FLORE HÔTE - Badasse (Lotus dorycnium)

Échelle - 1:2200

En conséquence, et afin d'intégrer ces nouveaux éléments dans le cadre du projet, URBASOLAR a décidé de mettre en place :

- **Un évitement strict de la station 1 en phase chantier et exploitation. En phase exploitation, une mise en défens de la station sera mise en place (exclos) lors du passage du troupeau d'ovins.**
- **Une mise en défens des pieds de Badasse des stations 2 à 4 en phase chantier pour ne pas les détruire lors des travaux. En phase exploitation, une mise en défens des pieds sera mise en place (exclos) lors du passage du troupeau d'ovins.**

La mesure d'évitement MEcA décrite dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe est modifiée de la manière suivante :

MEcA

Travaux préparatoires et chantier – Mise en défens des pieds de Badasse colonisés par la Zygène cendrée

Type de mesure : **E2.1a** : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables

Objectifs : Eviter la destruction d'un pied de Badasse colonisé par la Zygène cendrée. Evitement de la destruction de spécimens à un stade pré-imago (œufs / chenilles) en phase de travaux.

Habitats et espèces visés par la mesure : **Zygène cendrée**

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Le maître d'ouvrage, le responsable du chantier, les entreprises en charge des travaux et l'organisme en charge du suivi de l'application des mesures environnementales.

Caractéristiques et modalités techniques :

La zone d'emprise du projet accueille la plante hôte de la Zygène cendrée à savoir la Badasse (*Lotus dorycnium*). Cette plante hôte est présente au droit de la zone d'emprise du projet sur 4 stations totalisant 347 pieds.

La présente mesure vise à éviter la destruction en phase de travaux des pieds de Badasse présents au droit du projet :

- évitement strict de la station 1 en phase chantier : la station sera mise en défens à l'aide de barrière de chantier de type HERAS ou de filet de chantier orange (hauteur de 1 m) afin d'éviter toute intervention susceptible de détruire le pied de Badasse au cours de la phase travaux (roulage des engins, forage, …). En phase exploitation, une mise en défens de la station sera mise en place (exclos) lors du passage du troupeau d'ovins.
- Une mise en défens des pieds de Badasse des stations 2 à 4 en phase chantier : les stations seront mises en défens à l'aide de filet de chantier orange (hauteur de 1 m) afin d'éviter toute intervention susceptible de détruire le pied de Badasse au cours de la phase travaux (roulage des engins, forage, …). En phase exploitation, une mise en défens des pieds sera mise en place (exclos) lors du passage du troupeau d'ovins.

La mise en défens sera supervisée par un entomologue avant le démarrage de la phase travaux.

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Mise en œuvre avant le démarrage de la phase de travaux.

Coût de la mesure : Intervention d'un entomologue sur une journée : **700 € HT**

Localisation : Application de la mesure sur l'ensemble des secteurs concernés par les travaux et le passage d'engins et véhicules.

Figure 2 : Mise en défens des stations de Badasse

Urba 53

3-Evolution du projet

Dans le cadre des réflexions de la société URBASOLAR sur la réduction des incidences résiduelles sur les espèces et habitats patrimoniaux, une attention particulière a porté sur les espèces de milieux ouverts et les habitats de pelouses calcicoles sèches. **Ainsi, le porteur de projet a décidé d'augmenter significativement la distance inter-rang à 6 m afin de réduire l'emprise des modules photovoltaïques au sol et maintenir les fonctionnalités écologiques associées à ces habitats**.

Ainsi, l'évolution du design du projet intègre :

- **Un évitement strict de la station 1 de Lotus dorycnium,**
- **L'augmentation de l'espace des inter-rangs à 6 m (contre 4,15 m dans le projet initial)**

	Projet initial	Projet revu	Différence
Surface de la ZIP (ha)	5,5 ha	5,5 ha	=
Surface clôturée (ha) et linéaire de clôture (m)	4,4 ha – 902 ml	4,4 ha – 902 ml	=
Surface projetée au sol des panneaux (ha)	1,99 ha	1,68 ha	- 0,31 ha
Surface réelle des panneaux (ha)	2,06 ha	1,74 ha	- 0,32 ha
Type de structures	Fixes	Fixes	=
Hauteur maximale des structures (m)	2,78 m	2,78 m	=
Garde au sol (m)	0,8 m	0,8 m	=
Interrangée (m)	4,15 m	6 m	+ 1,85 m
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table, dimensions des ancrages	Pieux battus Longrines 6 pieux par tables	Pieux battus Longrines 6 pieux par tables	=
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	301 tables (9,2m-7,2m) 286 tables avec pieux battus et 15 tables avec longrines béton	254 tables (9,2m-7,2m) 244 tables avec pieux battus et 10 tables avec longrines béton	- 47 tables
Nombre de locaux techniques (transformation /livraison) et dimensions	1 poste de livraison (5m*2,6m) ; 1 poste de transformation (5,3m*3m) 1 local de stockage (18,2m*5,7m) ; 1 local de maintenance (6,1m*2,44m)	1 poste de livraison (5m*2,6m) ; 1 poste de transformation (5,3m*3m) 1 local de stockage (18,2m*5,7m) ; 1 local de maintenance (6,1m*2,44m)	=
Citerne incendie (nombre et surfaces, m²)	1 citerne de 120 m3 - surface de 104 m²	1 citerne de 120 m3 - surface de 104 m²	=
Linéaire (m) et superficie de piste (ha)	250 ml existant et 112,07 ml (752 m²) créée	250 ml existant et 112,07 ml (752 m²) créée	=
Production d'énergie électrique estimée par an (MWh/an)	6 262 MWh/an	3 962 MWh/an	- 2 300 MWh/an
Durée de vie estimée du parc (an)	30 ans	30 ans	=

Figure 3 : Synthèse de l'évolution du projet par rapport au projet initial

Légende :

- Stockage — Poste de stockage
- Clôture
- Portail
- Clôture existante (supprimée)
- Limite de propriété
- Piste de circulation interne existante
- Citerne 120 m³
- Local maintenance
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Caméra dôme motorisée
- Accès au site
- Tables photovoltaïques sur pieux
- Tables photovoltaïques sur longrines
- Piste de circulation externe DFCI
- Poteau d'aspiration
- Voirie créée
- Haie plantée
- Dalle béton
- Point de vue
- Végétation conservée
- Végétation supprimée
- Poteau électrique
- Evitement de la zone de la badasse
- Zone de badasse - Balisage pendant les travaux

Construction d'une centrale photovoltaïque

ARCHITECTURE PAYSAGE URBANISME

84390 SAINT-CHRISTOL

MAITRE D'OUVRAGE	URBA 53 — ADRESSE 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER — tel : 04.67.64.46.44
MAITRE D'OEUVRE	2BR Architecture — 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON, 5a route de St-Maurice de Gourdans 01800 MEXIMIEUX — (tel) 04 78 83 61 87 (fax) 04 78 83 64 62 agence.lyon@2br.fr

Id. Document	PC
N° Dossier	21 059
Phase	PC
Indice	02
Date	19 / 07 / 2022
Echelle	1/400e
Niveau de référence ± 0,00	

PC 2.3 - Plan masse technique du projet

AGENCE 2BR
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD
ARCHITECTES DPLG
582, allée de la Sauvegarde
69009 LYON
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62
Email : agence.lyon@2br.fr

Remarques : (Non défini)

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Indice	Date	Dessinateur	Objet de la modification
02	18-07-2022	UB	Modification de l'inter-rangé des panneaux ; évitement de la badasse et d'enjeux écologiques
01	03-02-2020	UB	Plan original

4-Compléments sur la gestion par pâturage de la strate herbacée

Comme prévu initialement dans le cadre de la mesure MR20, les pelouses présentes au sein du projet seront gérées par pâturage extensif. La convention signée entre URBASOLAR et M. Pellissier et Mme Leprevost de la GAEC La Jasse est présentée en annexe.

Après échange avec les bergers, l'entretien des pelouses au sein de la centrale se fera 1 fois par an à l'automne.

Comme opéré les dernières années, le troupeau de 200 brebis sera présent une dizaine de jour principalement en fin de journée et la nuit. En effet, les bergers utilisent le site clôturé pour parquer les bêtes la nuit et les mettre à l'abri du Loup. En journée, le troupeau pâture dans les parcelles environnantes.

La pression de pâturage annuelle et saisonnière respecte les conditions d'un pâturage extensif bien que la pression instantanée puisse être importante. Toutefois ce point est à relativiser sur la base des éléments suivants :

- Pâturage automnal,
- Parcage des brebis uniquement en fin de journée et la nuit.

En fonction des résultats du suivi mené sur la flore et les habitats dans le cadre de la mesure MA40, la gestion de la strate herbacée par pâturage pourra être adaptée, notamment par diminution du nombre de bêtes venant pâturer certaines années, voire non intervention du troupeau annuellement.

Urba 53

5-Reprise de la mesure complémentaire MRcB décrite dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

MRcB

Chantier - Ensemencement des zones en bordure de la centrale avec des graines de *Lotus dorycnium*

Type de mesure : R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.

Objectifs : Augmenter le nombre de pieds de Badasse en bordure de la centrale.

Habitats visés par la mesure : Zygène cendrée.

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Le maître d'ouvrage, le responsable du chantier, l'organisme en charge de l'application des mesures environnementales et les entreprises exécutant les travaux.

Caractéristiques et modalités techniques :

Il est préconisé de favoriser la colonisation des parcelles en bordure de la centrale solaire par la Badasse sans toutefois dénaturer les pelouses existantes.

Dans ce but, il est proposé de disperser manuellement, au mois d'octobre, environ 100 graines de *Lotus dorycnium* en bordure de la centrale.

Les graines pourront soit être issues d'un ramassage sur des pieds présents localement, soit issues du réseau VEGETAL LOCAL (https://www.vegetal-local.fr/).

Pour favoriser le maintien de la Badasse en bordure de la centrale solaire, notamment en raison de la gestion de la strate herbacée par pâturage, les secteurs ensemencés feront l'objet d'un exclos. Au droit des exclos au sein et en bordure de la centrale, la strate herbacée sera gérée par fauche mécanique.

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Mise en œuvre à la fin de la phase travaux.

Coût de la mesure : Intervention d'un écologue sur une journée : **700 € HT**.

Urba 53

6 - Annexe : Convention signée entre URBA 53 et la GAEC La Jasse

ENGAGEMENT A CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN DANS LE CADRE DU PARC SOLAIRE COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL

Entre d'une part :

La Société dénommée **URBA 53**, société par actions simplifiée au capital variable d'un minimum de 1000 € et d'un maximum de 450 000€, ayant son siège social à MONTPELLIER (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 530 434 505

Représentée par Stéphanie ANDRIEU, en tant que représentant permanent de la société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.068.416 €uros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, Président, dument habilitée, ainsi déclarée.

Ci-dessous nommée l'« EXPLOITANT »

Et d'autre part :

Le **GAEC La Jasse**, groupement agricole d'exploitation en commun dont le siège est à SAINT-CHRISTOL (84390), 3203 Route de Sault, 84390 SAINT-CHRISTOL immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS sous le numéro 351 868 468.

Représenté par Mademoiselle Agnès LEPREVOST et Monsieur Alain PELLISSIER, en qualité de co-gérants, dûment habilités, ainsi déclaré.

Ci-dessous nommée l'« ELEVEUR ».

Préalable :

1. Sous réserve de l'obtention des autorisations et conventions nécessaires, l'Exploitant souhaite réaliser un parc solaire (le « Parc Solaire »), au lieu-dit « La Grande Pélissière » sur la commune de Saint-Christol sur la parcelle cadastrée section A numéros 245.
2. Le Parc Solaire est constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs onduleurs, d'un ou plusieurs postes de transformation, et d'un poste de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques, le tout sur une surface clôturée et sécurisée, située sur tout ou partie de la parcelle cadastrale susvisée, dont la détermination sera faite par l'EXPLOITANT à travers un document d'arpentage en fonction de l'étude de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires (le « Site »).
3. L'ELEVEUR a parmi ses activités l'élevage d'ovins qu'il exerce notamment sur la commune de Saint-Christol à proximité du Parc Solaire projeté par l'Exploitant.
4. L'ELEVEUR recherche des terrains à proximité de son exploitation pour faire paitre son troupeau
5. L'ELEVEUR souhaite déterminer par la présente convention les conditions de mise à disposition du Site pour l'exercice de son activité pastorale, à savoir le parcage et le pâturage d'un troupeau d'ovins et les conditions de coopération avec URBA 53.
6. La société URBA 53 doit assurer la mise en œuvre des mesures environnementales préconisées par l'étude d'impact relative au projet, sur la parcelle cadastrée section A numéros 245 et doit notamment assurer leur entretien pendant la durée d'exploitation du Parc Solaire

7. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent engagement à conclure une convention de partenariat et de mise à disposition de terrain dans le cadre du parc solaire de la Commune de Saint-Christol (la « Convention »), les conditions et modalités de la prestation de services et de l'accès au Site.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent engagement à conclure une convention de partenariat et de mise à disposition de terrain dans le cadre du parc solaire de la Commune de Saint-Christol a pour objet d'organiser les modalités et conditions dans lesquelles l'ELEVEUR pourra disposer du Site pour le pâturage de son troupeau tout en réalisant une prestation de services consistant en l'entretien du Site (« la Prestation ») telle que définie ci-dessous en vertu de la Convention.

La Prestation consiste en l'entretien pastoral du Site défini ci-avant, par l'ELEVEUR au moyen d'un troupeau d'ovins permettant selon le cahier des charges environnementales préconisé par l'étude d'impact du projet d'éviter l'utilisation de désherbants chimiques et venant en complément d'éventuels gyrobroyages effectués par l'EXPLOITANT sur le Site sur les zones non pâturées, et ce dans le respect des conditions prévues aux présentes.

Ainsi, la Prestation de l'ELEVEUR doit garantir à tout moment le résultat souhaité par l'EXPLOITANT :

- La hauteur d'herbe ne dépassera pas 30cm de hauteur dans la zone PV (intérieur clôture)
- La hauteur d'herbe ne dépassera pas 10cm tout le long de la clôture grillagée

ARTICLE 2 : Lieu de la prestation

L'ELEVEUR exécutera sa Prestation sur le **Site** dont l'emprise prévisionnelle est définie dans le plan en Annexe 3.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Site sera clôturé par l'EXPLOITANT à ses seuls frais.

ARTICLE 3 : Accès au Site

L'EXPLOITANT consent à l'ELEVEUR un accès libre au **Site**, sous réserve d'en être averti préalablement et de se conformer aux prescriptions d'accès.
Les prescriptions d'accès au **Site** ne pourront être définies précisément qu'après sélection définitive de la technologie des alarmes anti-intrusion par l'EXPLOITANT et du dimensionnement final des installations de sécurité et de télésurveillance.

Un cahier des charges concernant ces prescriptions sera élaboré conjointement entre l'EXPLOITANT et l'ELEVEUR avant la mise en service industrielle du Parc Solaire et avant signature de la Convention telle que définie à l'article 8.

Procédure d'entrée et de sortie du Parc solaire :
L'ELEVEUR joindra systématiquement le centre de supervision de l'EXPLOITANT en début et fin d'intervention :
- **Avant de pénétrer dans l'enceinte du Parc solaire** afin de confirmer sa présence sur site, et de permettre à l'EXPLOITANT de désactiver les systèmes d'alarme anti-intrusion de l'installation ;
- **Avant de quitter le Parc solaire en fin d'intervention** afin d'indiquer à l'EXPLOITANT quand les systèmes d'alarme anti-intrusion pourront être réactivés.

Si l'ELEVEUR ne parvient pas à joindre un des opérateurs du centre de supervision, il devra laisser un message téléphonique précisant les informations relatives à son intervention.
L'annexe 4 des présentes « Contacts, coordonnées et procédure d'urgence », précise d'ores et déjà la procédure à suivre par les Parties en cas de besoin urgent d'accès au Site.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

A compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties se réuniront afin d'établir par écrit et en deux (2) exemplaires un état des lieux du **Site** et plus particulièrement des installations photovoltaïques qui sera annexé à la Convention. De même, à l'issue de la Convention, quelle qu'en soit la cause, un état des lieux sera effectué contradictoirement entre les Parties dans les conditions visées à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution de la Convention

5.1. Engagements de l'ELEVEUR

5.1. 1. Exécution de la Prestation

Pour les besoins de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR pourra faire intervenir, le cas échéant, son personnel sur le **Site** sous réserve que ce personnel ait été préalablement agréé par l'EXPLOITANT. L'ELEVEUR interviendra en apportant son savoir-faire, sa technique et consacrera à la réalisation de sa Prestation le temps et les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal sur le prélèvement des herbacées et sur une partie des broussailles en complément des gyrobroyages.

L'ELEVEUR entretiendra et maintiendra en bon état le Lieu de la prestation et les équipements pastoraux présents sur le Lieu de la prestation de la manière suivante :

- Assurer, pendant la période de pâturage de juillet à fin mars, l'entretien pastoral du Terrain objet de la mesure environnementale et du Parc solaire par la présence d'un troupeau d'ovins, pâturant et entretenant ainsi la végétation autour des installations photovoltaïques. L'utilisation des filets est autorisée à l'intérieur du Lieu de la prestation, de même que la mise à disposition pour les ovins de balles rondes déroulées au sol.

Les durées, fréquences et périodes de passage seront établies précisément lors de la rédaction du cahier des charges tel que défini à l'article 3.

- Entrée et sortie du Parc solaire :

En période de pâturage, les Parties conviennent que la sécurité par alarmes sera activée pour assurer la sécurité du Parc solaire. Pour cela, un code d'accès confidentiel spécifique sera attribué à l'ELEVEUR qui devra rester sur le Site durant toute la période de désactivation des alarmes de sécurité. A son départ, l'ELEVEUR sera chargé de remettre en service ces alarmes.

L'ELEVEUR ne pourra, en aucun cas, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la Convention sans l'accord préalable de l'EXPLOITANT. En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties qu'aucun animal à corne ne pourra être autorisé à accéder au Site.

L'ELEVEUR s'engage à effectuer le traitement mécanique des refus. Une attention particulière devra être apportée au câblage électrique, aux parties mécaniques ainsi qu'au soin et à la logistique du troupeau d'ovins.

A ce titre, l'ELEVEUR devra notamment assurer les prestations suivantes :

- L'entretien sanitaire des moutons : vermifuges, tonte, taille des onglons, traitement des myiases par pulvérisation, identification, tri des animaux …
- L'adaptation de la taille du troupeau au fil du temps, des saisons, de l'état des sols et de la qualité de la pâture (transport des animaux par bétaillère).
- Le nettoyage et le remplissage en eau des abreuvoirs.
- L'ajout de compléments alimentaires en fonction des besoins physiologiques.
- L'approvisionnement des râteliers à foin.
- L'entretien des clôtures électriques ainsi que le débroussaillage sous ces dernières.
- Le broyage mécanique des refus.

Par ailleurs, l'EXPLOITANT autorise l'ELEVEUR à fournir, installer et entretenir, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité, le matériel nécessaire à l'exercice de sa Prestation, notamment :

- Des râteliers à foin
- Des abreuvoirs
- Une clôture de séparation électrique ou rigide,

- Un parc de contention
- Des supports de blocs de sel et de compléments alimentaires
- Matériel pour le traitement des refus

La mise en place des installations et plus généralement de l'ensemble du matériel de l'ELEVEUR se fera en concertation avec l'EXPLOITANT.

Enfin, l'ELEVEUR devra mettre en place en concertation avec l'EXPLOITANT les emplacements clôturés nécessaires afin de contenir les animaux et permettre l'exploitation normale du Parc Solaire, notamment :

- Un espace de 100 m² environ en prolongement de la clôture de séparation afin de contenir les animaux lors des opérations de soins sanitaires,
- Un sas d'entrée pour faciliter les entrées et sorties de techniciens sur le Site et accéder au Parc Solaire. Les voies de circulation devront notamment demeurer libres pour la circulation 24h/24, 7j/7.

En complément, l'EXPLOITANT autorise l'accès au Site de 1 Chien de Montagne des Pyrénées (« dit Patou ») qui permettra de garantir la sécurité du troupeau.

L'ELEVEUR ne pourra en aucun cas confier l'entretien du Site à un autre éleveur sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'EXPLOITANT.

L'ELEVEUR informera l'EXPLOITANT de toutes modifications, anormalité ou dommages qu'il aura pu observer sur le Site et/ou le Parc Solaire lors de sa présence sur le Site, et ce dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR ne pourra entreprendre une quelconque action risquant de modifier la vocation photovoltaïque du Site ou de dégrader le Parc Solaire.

En tout état de cause pour des raisons de sécurité, l'ELEVEUR n'est pas autorisé à toucher aux installations électriques (câbles, connecteurs, panneaux, etc...), il devra se conformer aux instructions données par l'EXPLOITANT contenues dans le cahier des charges de la Convention.

L'ELEVEUR ne pourra effectuer aucun aménagement sur le Site à moins que ces travaux ne soient nécessaires à l'exécution de sa Prestation et après que l'EXPLOITANT aura donné son accord préalable par écrit. A cette fin, l'ELEVEUR devra soumettre à l'EXPLOITANT son projet de travaux ou aménagements envisagés.

5.1.2. Travail dissimulé

L'ELEVEUR qui possède du personnel, devra communiquer à l'EXPLOITANT, sans frais pour celui-ci, et ce dans les trente (30) jours suivant chaque semestre civil, une attestation faisant ressortir que l'ELEVEUR est à jour des cotisations sociales afférentes à son personnel.

L'ELEVEUR déclare être en règle avec la législation en vigueur, tant en ce qui concerne les conditions d'emploi de ses éventuels collaborateurs qu'en ce qui concerne les déclarations et règlements de cotisation aux différents organismes sociaux.

En application des articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, et conformément aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, l'ELEVEUR remet à l'EXPLOITANT lors de la conclusion des présentes :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Tel qu'exigés par la législation relative à l'interdiction du travail dissimulé. Ces documents sont annexés au présent contrat.

L'ELEVEUR certifie sur l'honneur, que les éventuels salariés qui exécuteraient l'objet des présentes seront employés régulièrement au regard de la législation en vigueur, et notamment des articles L. 3243-2 et L.1221-10, L.1221-13, L.1221-15 du Code du travail.

L'ELEVEUR s'engage à mettre à jour l'attestation et les documents visés ci-avant dans le présent article et à les remettre ponctuellement et automatiquement à l'EXPLOITANT tous les ans, et ce pendant toute la durée du contrat, sans qu'il soit nécessaire pour l'EXPLOITANT de les lui réclamer.

La présente disposition est une obligation substantielle du présent Contrat dont l'ELEVEUR garantit à l'EXPLOITANT le respect formel.

5.2. Engagements de l'EXPLOITANT

En contrepartie de la Prestation, et pour participer à la pérennisation de l'exploitation ovine, L'EXPLOITANT s'engage à indemniser l'ELEVEUR selon les modalités définies à l'Article 9 des présentes.

L'EXPLOITANT s'engage également à mettre à disposition le lieu de la prestation cité en Article 2 et laisser un libre accès au Site dans les conditions de l'Article 3 et à ne pas entraver la bonne exécution de la Prestation par l'ELEVEUR.
Plus généralement, l'EXPLOITANT mettra à la disposition de l'ELEVEUR, toutes informations relatives au Site et à son entretien. A ce titre, l'EXPLOITANT s'engage à mettre à disposition de l'ELEVEUR les résultats des études environnementales (faune, flore) consécutives à l'installation du Parc Solaire sur simple demande écrite de l'ELEVEUR.

L'ELEVEUR s'engage à se conformer aux éventuelles prescriptions desdites études environnementales, si celles-ci étaient applicables à son activité.

L'EXPLOITANT informera l'ELEVEUR de tout incident dont il aura connaissance (fuite d'un animal, animal blessé ou mort, intrusion sur la parcelle, etc.) et ce dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance, afin de permettre à l'ELEVEUR d'intervenir aussitôt,

Afin de se conformer aux préconisations faites par l'ELEVEUR, l'EXPLOITANT précisera en interne, à l'égard de son personnel, les règles à suivre à l'égard des animaux qui auront été définies par l'ELEVEUR dans le cahier des charges annexé à la Convention.

L'EXPLOITANT s'engage à dispenser une formation technique à l'ELEVEUR sur le fonctionnement du Parc Solaire afin de lui permettre d'évoluer sur le Site en toute sécurité à proximité des équipements sous-tension.
Le cas échéant, L'EXPLOITANT s'engage à financer l'habilitation électrique potentiellement nécessaire à l'accès au Site de l'ELEVEUR. La Convention ne pourra pas prendre effet si l'ELEVEUR ne dispose pas de cette habilitation dès lors qu'elle serait requise par la règlementation applicable.

ARTICLE 6 : Responsabilités et garantie

6.1. Responsabilité de l'ELEVEUR

L'ELEVEUR engage sa responsabilité pour toutes les dégradations causées aux installations photovoltaïques et plus généralement au Parc Solaire, que ces dégradations soient causées par son troupeau, les chiens de berger, ses équipements et matériels ou de son propre fait ou du fait de son personnel.
Par ailleurs, l'ELEVEUR est responsable de son personnel et de ses bêtes et répondra de tout dommage, de quelque nature, qui pourrait leur être causé. Ainsi, l'ELEVEUR restera seul responsable vis-à-vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité, de la protection des animaux, de leur nourriture tout au long de l'année (nourriture d'appoint si nécessaire), de la surveillance de leur état de santé et de la détention du troupeau.

Par ailleurs, l'ELEVEUR pourra remonter les défauts constatés jusqu'à 24 heures après le début de l'intervention.
L'EXPLOITANT facturera 200€ par module cassé à l'ELEVEUR. Ce prix comprenant la fourniture d'un nouveau module et l'installation de celui-ci. De plus l'ELEVEUR sera redevable des dommages de toute natures causés à l'installation, ainsi des pertes consécutives.

6.2. Responsabilité de l'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT sera responsable en cas de dommages sur le troupeau ou le matériel de l'ELEVEUR dès lors que l'EXPLOITANT, ou son personnel, n'a pas respecté les règles à suivre à l'égard des animaux qui auront été définies par l'ELEVEUR dans le cahier des charges annexé à la Convention.

AL AP

6.3. Assurances

Chacune des Parties conserve à sa charge la souscription des assurances nécessaires à son activité et notamment son assurance Responsabilité Civile.

L'ELEVEUR s'engage à communiquer annuellement à L'EXPLOITANT, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

ARTICLE 7 : Durée de l'engagement à conclure la Convention

Le présent engagement à conclure la Convention est conclu pour une période allant du jour de sa signature, jusqu'au jour de la mise en service du parc photovoltaïque (production vers le réseau EDF du premier kWh). Cette période ne pourra toutefois excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Dans le cas normal où l'EXPLOITANT a pu mener à bien la construction et la mise en service du parc avant la fin de cette période, il est convenu que la Convention sera signée entre les deux Parties selon les conditions telles que définies dans le présent engagement.

Si, par contre, la mise en service de la centrale n'a pu se faire avant la fin de ce délai de 5 ans, pour toute raison que ce soit et dont la responsabilité n'incomberait pas à l'EXPLOITANT, celui-ci sera délié de tout engagement vis-à-vis de l'ELEVEUR.

A l'expiration du délai de 5 (cinq) ans susmentionné, l'ELEVEUR et/ou l'EXPLOITANT pourront demander une éventuelle prorogation du présent engagement qui sera alors matérialisée par voie d'avenant en cas d'accord des Parties

ARTICLE 8 : Durée de la Convention

La Convention sera conclue pour une durée de 5 (cinq) années consécutives et entières, et sera tacitement reconductible par périodes de 5 (cinq) ans (sauf notification de résiliation par LRAR reçue 30 jours calendaires avant l'échéance) sur une durée totale de 20 ans qui commencera et prendra effet à compter de la date de signature de la Convention.

Compte tenu de l'aspect novateur en France de ce type d'action agrivoltaïque d'élevage, un bilan sur l'état de la végétation et les réponses aux exigences notamment environnementales relatives à l'exploitation du Parc Solaire sera effectué par l'EXPLOITANT au bout de la première année puis tous les 2 (deux) ans. Au besoin, des modifications à la Convention pourront être apportées par voie d'avenant sans modifier à la baisse la surface foncière ni les conditions financières de la Convention.

ARTICLE 9 : Conditions financières

Ce contrat est convenu sans aucune contreparties financières de part et d'autre.

ARTICLE 10 : Cession de l'engagement à conclure la Convention ou de la Convention elle-même

L'EXPLOITANT pourra céder le présent engagement et/ou la future Convention, à une société de son choix qui devra en respecter les termes dans leur intégralité. En cas de cession à un tiers, l'EXPLOITANT s'engage à en informer au préalable l'ELEVEUR.

ARTICLE 11 : Fin de la Convention

En cas de non-respect d'une des stipulations de la Convention par l'ELEVEUR, l'EXPLOITANT pourra mettre fin de plein droit à ladite Convention, suivant mise en demeure de l'ELEVEUR, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée d'un mois.
A l'exception du cas où l'ELEVEUR aurait porté atteinte à la sécurité du Site ou du Parc Solaire ; dans ce cas l'EXPLOITANT pourra mettre fin de plein droit à la Convention, sans préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cependant en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de maîtrise foncière intervenu entre le propriétaire du Site et l'EXPLOITANT relatif à l'implantation et l'exploitation du Parc Solaire, la Convention

AL AP

sera automatiquement caduque, sans qu'un acte soit nécessaire pour le constater et sans indemnité au bénéfice de l'ELEVEUR. Dans ce cas, l'EXPLOITANT mettra fin à la Convention par courrier recommandé adressé à l'ELEVEUR.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait d'arrêter son activité de pastoralisme en cours de validité du présent engagement ou de la Convention (sans reprise d'activité par un tiers), la présente Convention ou la nouvelle Convention prendra fin dès signification de la fin d'activité de l'ELEVEUR, par lettre recommandée adressée à l'EXPLOITANT.
La reprise de l'activité par un tiers ouvrira une option à l'EXPLOITANT : poursuite de la Convention avec le repreneur ou résiliation de plein droit de la Convention sans indemnité.

A l'issue de la Convention quelle qu'en soit la cause, l'ELEVEUR devra restituer le Site en parfait état et rendre à l'EXPLOITANT tout équipement et matériel mis à disposition et notamment les clés ou badges d'accès au **Site**, plans et autres documents. Un état des lieux des installations sera organisé entre les Parties le jour de la remise des clés et/ou badges d'accès au **Site**. Cet état des lieux sera effectué contradictoirement entre les Parties. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne serait pas présente à la date arrêtée pour l'état des lieux, elle pourra se faire représenter par la personne de son choix.

ARTICLE 12 : Déclarations

L'ELEVEUR et l'EXPLOITANT déclarent que:

- la conclusion ou l'exécution du présent engagement et de la Convention ne contrevient à aucun des engagements qu'ils ont précédemment contractés, notamment un contrat d'exclusivité avec un tiers,
- les informations contenues dans le présent engagement sont exactes et complètes,
- ils disposent de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations ou habilitations pour conclure le présent engagement,
- rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la conclusion ou la parfaite exécution du présent engagement et de la Convention ou à en remettre en cause la validité.

ARTICLE 13 : Dispositions Diverses

13.1. Confidentialité

L'ELEVEUR s'engage pendant toute la durée du présent engagement et de la Convention à ne divulguer aucune information qui lui aura été communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat et plus généralement sur le Parc Solaire.
Cette obligation s'applique, le cas échéant, au personnel que L'ELEVEUR pourrait faire intervenir sur le **Site** pour les besoins de la Prestation.

13.2. Communication – Notifications

Toutes les notifications ou mise en demeure résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social des Parties.

Toute correspondance dans le cadre du présent engagement à conclure une Convention ou une Convention être adressée à l'EXPLOITANT à l'adresse suivante :

URBA 53
75 allée Wilhelm Roentgen
CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2

Toute correspondance à L'ELEVEUR devra être adressée à :

GAEC La Jasse
Melle. Agnès LEPREVOST et M. Alain PELISSIER
3203 Route de Sault
84390 SAINT-CHRISTOL
Mail : la-jasse.gaec@wanadoo.fr

AL AP

13.3. Portée de l'engagement à conclure une Convention et de la nouvelle Convention

L'engagement à conclure une Convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord écrit et verbal, antérieur à sa signature, des Parties ayant le même objet. Toutes les clauses et conditions du contrat et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur.
Toute modification d'une disposition de l'engagement à conclure une Convention ou de la Convention devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

13.4. Validité

S'il apparaît qu'une quelconque des clauses du présent engagement à conclure une Convention et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier le présent engagement à conclure une Convention. Elle s'engage à y apporter dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

13.5. Attribution de compétences

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, lié au présent contrat, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les Parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.
Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, il est fait attribution expresse de compétence au Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour l'ELEVEUR

Monsieur Alain PELLISSIER
Fait à STCHRISTOL
Le 29/12/2021

Mademoiselle Agnès LEPREVOST
Fait à STCHRISTOL
Le 29/12/2021

Pour l'EXPLOITANT

Madame Stéphanie ANDRIEU
Fait à Montpellier
Le 25.01.2022

AL AP

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DU PARC SOLAIRE

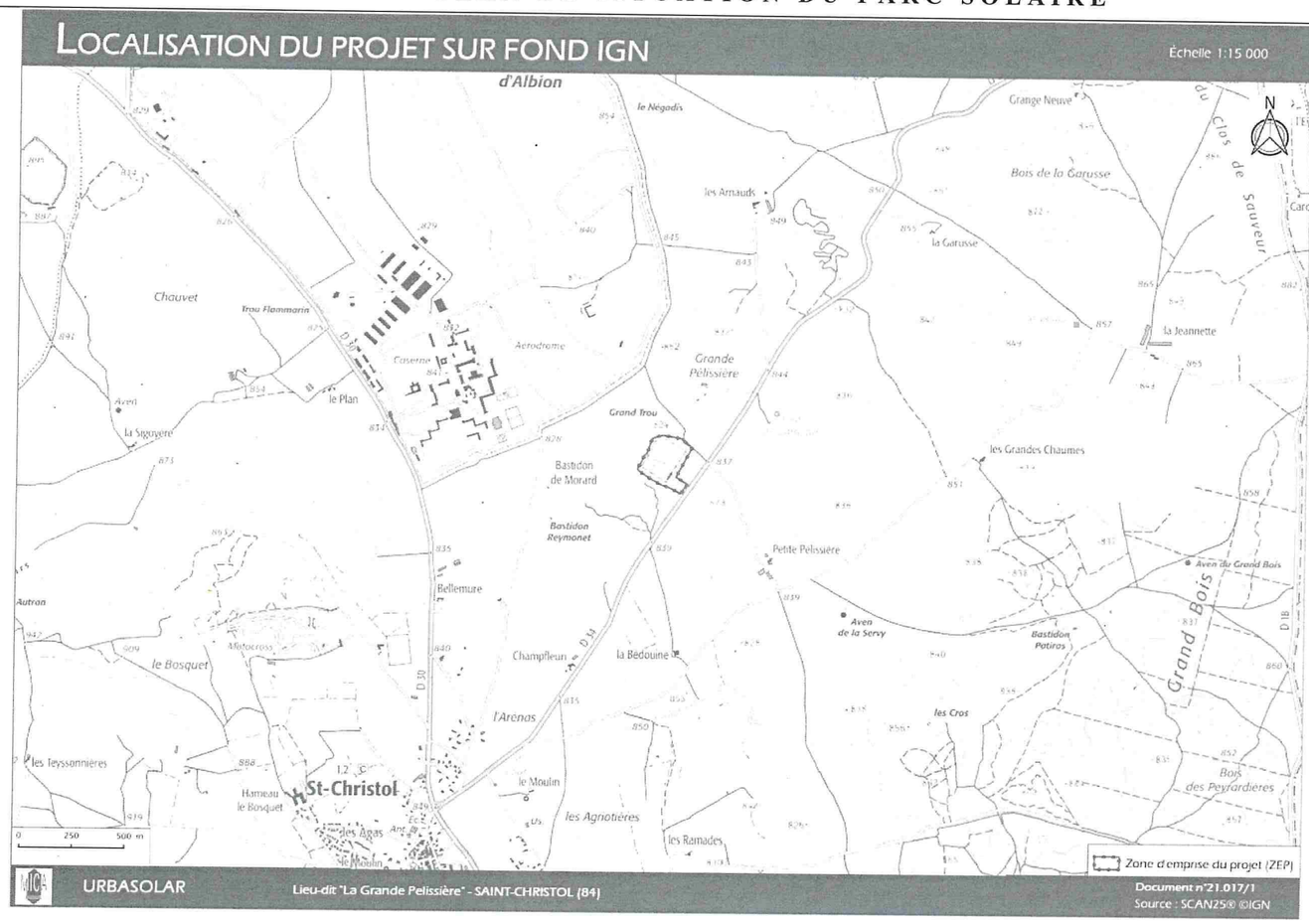

ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL DU PARC SOLAIRE

ANNEXE 3 – PLAN D'IMPLANTATION DU PARC SOLAIRE ET DU TERRAIN OBJET DE LA MESURE ENVIRONNEMENTALE

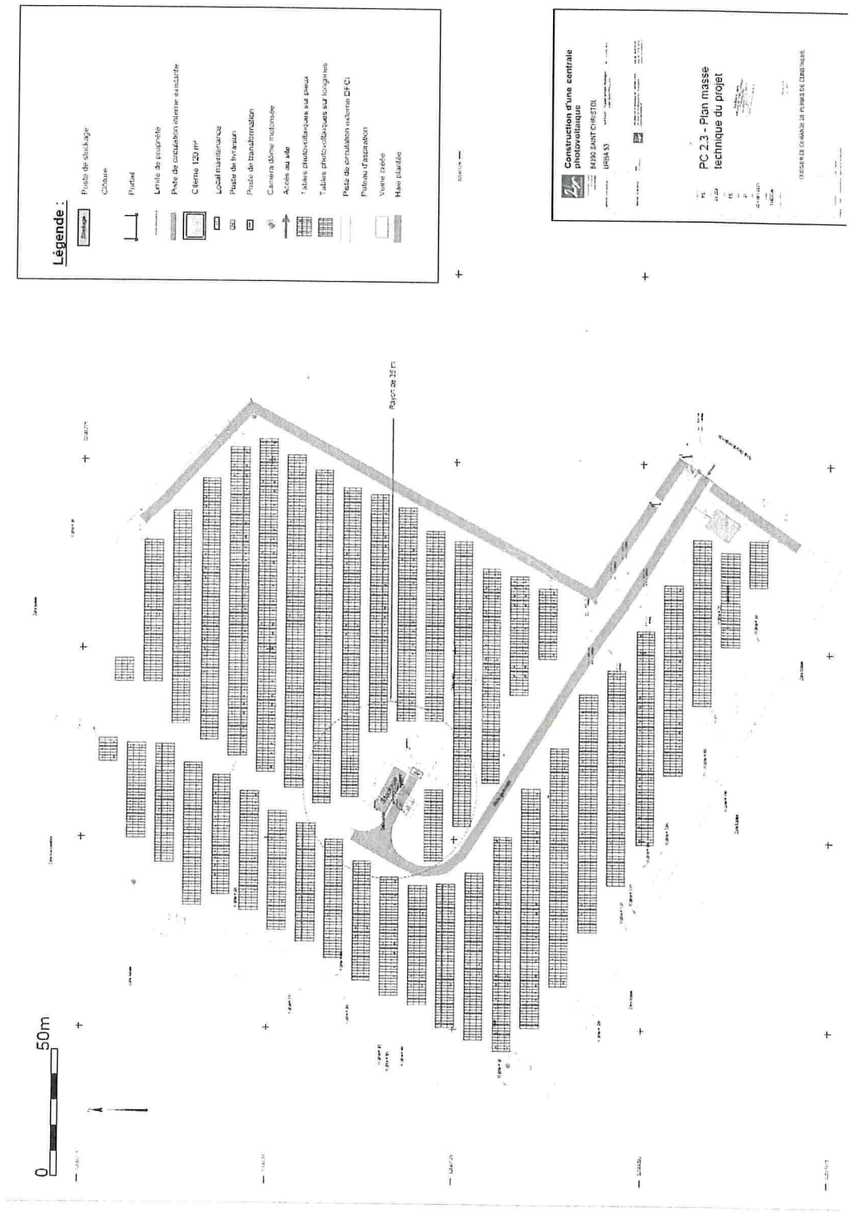

ANNEXE 4 – CONTACTS, COORDONNEES ET PROCEDURE D'URGENCE

Contacts EXPLOITANT :

Responsable du suivi des prestations :
Ludovic JACKEL, Ingénieur travaux de maintenance
Mobile: 06 02 02 22 89
jackel.ludovic@urbasolar.com

Centre de supervision :
Fixe : 04 67 64 95 99
Mobiles :
- 06 47 12 79 72 (Ismaël Hennou, contact à privilégier)
- 06 08 69 15 38 (David Houdebert)

Numéro d'astreinte pour les weekends et jours fériés : 06 47 12 79 72
Le centre de supervision est ouvert de 9h à 18h tous les jours. Si pas de réponse d'un opérateur ou appel hors de ce créneau, laisser un message téléphonique sur le numéro d'astreinte.

Contacts ELEVEUR :

Responsable du suivi des prestations :
M. Alain PELISSIER
Mobile : 07 81 59 90 78
la-jasse.gaec@wanadoo.fr

PROCEDURE D'URGENCE

EN CAS D'INCENDIE :
- Se mettre en sécurité
- Alerter les secours - **Pompier : 18**
- Alerter le centre de supervision - **URBASOLAR : 06 47 12 79 72**

EN CAS D'ACCES URGENT SUR SITE HORS DES HORAIRES du centre de supervision Urbasolar (9h à 18h 7/7j) :

- Avant de rentrer sur site,
  - Envoyer un SMS ou un e-mail à URBASOLAR pour prévenir de l'intervention 06 47 12 79 72 et/ou exploitation@urbasolar.com
  - Contacter le télésurveilleur pour qu'il lève les alarmes intrusions : AG Veille 0821 616 100
    Indiquer :
    - Le motif d'entrée sur site
    - Le temps estimé sur site
    - Le nombre de personnes
- En quittant le site :
  - Prévenir URBASOLAR de la fin d'intervention par SMS ou e-mail
  - Contacter AG Veille 0821 616 100 pour remettre les alarmes intrusions.